

**Cahier des charges pour  
la mesure d'accompagnement social personnalisé  
avec gestion des prestations sociales**

**I – Les principes de la loi**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur au 1er janvier 2009. Cette réforme comporte deux axes : la « protection administrative » par la création d'une mesure d'accompagnement social personnalisée et la « protection juridique » par la création d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

Ces deux mesures viennent compléter le dispositif actuel dédié à la protection des majeurs « sauvegarde de justice – curatelle – tutelle », qui s'adresse désormais aux seules personnes présentant une altération des facultés mentales.

Les Départements sont en charge de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé.

La réforme de la protection juridique des majeurs permet de développer des alternatives aux mesures prononcées par l'autorité judiciaire et créer une protection plus adaptée pour les personnes à protéger et leurs familles. Cette réforme tient compte des évolutions de la société qui fragilisent de plus en plus les personnes en situation de précarité et de vulnérabilité.

L'accompagnement social est un des principes fondamentaux de cette loi qui vient confirmer le rôle majeur des Départements en matière d'action sociale et médico-sociale.

Dans ce cadre, la réforme de la protection juridique des majeurs poursuit deux objectifs principaux :

- recadrer le dispositif juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles,
- appliquer pleinement les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui régissent les mesures de protection judiciaire.

## **II – La délégation des mesures d’accompagnement social personnalisé (M.A.S.P.) avec gestion de prestations sociales**

La M.A.S.P. avec gestion de prestations sociales relève de la responsabilité du Département. Sa mise en œuvre peut être déléguée à une association, un organisme de sécurité sociale ou à une commune, la décision restant de la compétence du Président du Conseil Départemental.

Lorsque la mesure consiste à assurer la gestion des prestations sociales, elle nécessite l’ouverture d’un compte auprès de la paierie et donc l’application des règles de la comptabilité publique.

Dans ces conditions, et afin de garantir une certaine souplesse dans l’administration de ces comptes, il est décidé de déléguer à un prestataire extérieur la mise en œuvre de la mesure lorsqu’elle suppose la gestion de prestations sociales. C’est le cas de la M.A.S.P. avec gestion de prestations sociales.

### **III –Public visé**

Ces mesures d’accompagnement concernent les adultes dont la situation répond à 4 critères cumulatifs:

- bénéficiaire d’au moins une des prestations sociales listées par le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008,
- ne pas présenter d’altération de leurs facultés mentales et avoir la capacité à exprimer son consentement et à contractualiser,
- rencontrer des difficultés dans la gestion de ses prestations, menaçant sa santé ou sa sécurité,
- accepter la gestion par un tiers des prestations sociales.

### **IV – Le contenu de la mesure d’accompagnement pour les majeurs**

#### 1) L’orientation vers le prestataire

Les situations sont orientées vers le prestataire pour prise en charge au titre du présent cahier des charges, par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Cette orientation fait suite à une décision prise au sein de la Mission d’Action Sociale de Proximité. Elle valide l’opportunité et la légalité de la mesure demandée et fixe les objectifs initiaux de la mesure sur la base du contrat signé par la personne et les éléments du rapport social.

Cette orientation prend la forme d’une transmission de la demande de M.A.S.P. contenant :

- Le rapport social accompagnant la demande de la famille
- le contrat signé par le bénéficiaire et le représentant du Conseil Départemental

- la décision individuelle signée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

## 2) les finalités de la mesure

La M.A.S.P. avec gestion des prestations s'inscrit dans un schéma, préventif ou curatif, qui permet un accompagnement par une aide technique dans la gestion budgétaire. La mesure consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et à la gestion des prestations sociales. Les prestations sociales doivent être prioritairement affectées au paiement du loyer et des charges locatives.

La M.A.S.P. avec gestion est une action éducative dont le but est d'amener la famille vers la capacité gérer son budget de façon autonome tout en garantissant le paiement du loyer courant.

L'accompagnement budgétaire est le fil rouge de la mesure d'accompagnement.

## 3) Les problématiques à résoudre

Cette aide suppose une intervention dans la vie privée de la personne et donc de développer la relation de confiance. Cette relation privilégiée permettra au professionnel d'accompagner la personne dans l'acquisition de nouvelles compétences pour mieux préserver sa santé, sa sécurité et ses conditions de vie. Les attendus des bénéficiaires de la mesure sont :

- Savoir accéder à ses droits, en tirer bénéfice,
- Accompagner au rétablissement de ceux-ci s'ils sont suspendus
- Satisfaire ses besoins élémentaires notamment au niveau de la santé,
- Participer à la vie sociale et assumer les rôles afférents.

Les problématiques principales recouvrent :

- L'accès aux droits,
- les difficultés de gestion du budget dues à la faiblesse des ressources et aux dettes en cours,
- l'organisation administrative et budgétaire,
- la prévention de l'expulsion par le paiement du loyer et des charges,
- la prévention et l'accompagnement du surendettement,
- l'élaboration de priorités budgétaires, l'organisation de la gestion du budget et l'anticipation des dépenses,

## 4) Interruption / fin de la mesure

Le bénéficiaire peut mettre fin à la mesure à tout moment.

Le prestataire peut, s'il constate l'impossibilité de mise en œuvre de la mesure (par une absence systématique aux rendez-vous fixés par exemple), en demander la suspension au Conseil Départemental avant l'échéance.

La mise en œuvre de la mesure nécessite le versement d'au moins une des prestations visées par le décret du 22 décembre 2008. Dans le cas contraire cette mesure ne peut plus être poursuivie.

En revanche, la suspension provisoire des droits s'il y a une perspective de rétablissement n'est pas un motif d'interruption de la mesure

La mesure ne peut excéder quatre années consécutives. A l'issue de ce délai, le bilan final adressé au Conseil Départemental doit proposer une orientation adaptée.

#### 5) Le déroulé de la mesure

L'accompagnement budgétaire est une intervention d'aide à la personne. Il se décline en trois étapes :

- L'instauration de la mesure avec :
  - L'évaluation
  - La contractualisation
  - La décision
- La mise en œuvre du contrat,
- Le bilan.

a) L'instauration de la mesure :

- **L'évaluation :**

L'évaluation globale de la situation et de la demande précise notamment les droits dont peut bénéficier la personne et l'effectivité de leur perception. Elle fera apparaître les leviers d'actions, les potentiels de la personne, l'évaluation de l'adhésion du demandeur, les éventuelles réserves qu'il aura émises et l'assiduité de sa présence lors des rendez-vous fixés.

Il pourra, en amont de la demande, être organisé une rencontre préalable entre un travailleur social du prestataire et le bénéficiaire. Cette rencontre viserait à présenter la mesure, son mode opératoire et poser un cadre rassurant à la mesure.

L'évaluation mentionnera les objectifs généraux et opérationnels de la mesure.

Ces objectifs devront être réalistes, atteignables et compréhensibles par le bénéficiaire.

- **La contractualisation :**

Elle constitue le point de démarrage de la mesure.

Le travailleur social en charge de l'évaluation définira avec la personne les moyens opérationnels qui pourront être mis en œuvre au regard des objectifs mentionnés dans la demande. Ainsi un plan d'intervention sera conclu avec l'intéressé : il portera sur l'identification des difficultés et des potentialités de la personne et de son environnement, l'analyse de sa situation budgétaire, le bilan des actions précédentes, les droits et aides mobilisables pour améliorer la situation.

Le plan d'intervention identifiera des objectifs de travail au regard des difficultés repérées et de leurs effets prévisibles sur la santé et/ou la sécurité ainsi que des moyens et actions très concrètes à mobiliser dans le cadre de l'accompagnement pour y remédier. Il prendra en compte la durée prévue de la mesure, planifiera les objectifs et s'appuiera sur un échéancier négocié avec la personne.

Le contrat comprend des actions en faveur de l'insertion sociale tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Au regard du R.S.A., le contrat conclu au titre de la M.A.S.P. peut valoir contrat d'engagement si les objectifs fixés à pour cette mesure constituent les seuls pistes réalistes à cet instant pour favoriser l'insertion sociale de la personne. Si d'autres objectifs apparaissent (notamment professionnels) le contrat M.A.S.P. ne pourra se substituer au contrat d'engagement R.S.A. et le bénéficiaire sera orienté vers un référent spécialisé.

A cet égard, la notion de référent de parcours tel qu'il est détaillé plus bas prend tout son sens.

- **La décision**

Elle est prise par le Président du Conseil Départemental. La demande est appréciée au regard du cadre légal précédemment défini et de l'opportunité de la mesure. Le contrat signé par le représentant du Conseil départemental formalise la décision d'intervention.

Sauf demande expresse du bénéficiaire, la durée de de la demande initiale ne sera pas inférieure à neuf mois. En effet, cette durée est requise pour apprécier les capacités du majeur et faire un premier bilan des objectifs fixés. En cas de renouvellement la situation sera appréciée au cas par cas.

b) La mise en œuvre du contrat et l'accompagnement

Le professionnel qui sera en charge de la mesure sera désigné dans les deux semaines qui suivent la réception du contrat par le prestataire. Celui-ci organisera une rencontre avec le travailleur social prescripteur et le majeur concerné afin de valider les axes d'intervention précédemment définis, d'envisager de nouvelles orientations liées à l'évolution de la situation et de définir les coopérations quand elles sont nécessaires. Cette rencontre donne lieu à la rédaction d'un avenant au contrat, rédigé par le prestataire, le bénéficiaire qui le signe, le service prescripteur et retourné au Conseil Départemental pour validation. Cet avenant sera versé au dossier de la personne et transmis au demandeur, au prescripteur et au prestataire par les services du Département.

Le travailleur social en charge de la M.A.S.P. avec gestion inscrira son intervention dans la dynamique des travailleurs sociaux déjà impliqués dans le suivi de la situation. Il les sollicitera notamment dans les situations avec prise en charge enfance, d'accompagnement vers l'emploi, et problématiques de santé nécessitant un double regard.

La mesure d'accompagnement apporte, par une démarche pédagogique individuelle ou collective, un soutien aux adultes en difficulté en vue de les amener à gérer de manière autonome les prestations sociales dont ils bénéficient.

La mesure d'accompagnement entraîne la gestion de tout ou partie des prestations sociales des bénéficiaires. Cette gestion fait partie intégrante de la mesure, toutefois, en vue de développer les capacités d'autonomie du bénéficiaire, une période de gestion libre pourra être testée en fin de mesure. Cette période ne peut excéder six mois, sauf accord du décideur. Cette pratique a une visée pédagogique, le prestataire vérifie la réalité des versements effectués par le bénéficiaire et tire de cette expérience des enseignements éducatifs.

Par conséquent, si en fin de mesure, la seule prestation perçue par le bénéficiaire est une aide au logement, la M.A.S.P. peut continuer à se dérouler prenant de facto la forme d'une gestion libre.

La période de gestion libre n'interrompt en aucun cas la mise en œuvre de l'accompagnement social spécifique à la M.A.S.P. et devra permettre d'évaluer l'autonomie acquise et déterminer les suites à donner à la mesure.

La gestion libre, au titre du seul versement de l'aide au logement ou de l'absence temporaire des prestations conditionnant l'éligibilité à la mesure ne peut-être envisagée par le prestataire que pour une durée de trois mois. Au-delà, la situation sera mise à l'ordre du jour de la rencontre entre le prestataire et le département, pour examen et une éventuelle validation de la poursuite de l'intervention au titre de la M.A.S.P. avec gestion.

L'accompagnement est mis en œuvre par des professionnels ayant une formation et une méthodologie spécifique pour exercer cette mission, à savoir, une assistante sociale, une conseillère en économie sociale et familiale ou un éducateur.

Le professionnel chargé de l'accompagnement doit être en mesure de garantir à la personne la prise en compte globale des difficultés ayant justifiée la mesure. A cette fin, il mobilise les outils et les dispositifs existants : accès aux droits, aides financières (F.S.L. accès au maintien, demande de secours, épicerie sociale...), dossier de surendettement, aide au relogement, actions d'insertion...

Il réalise les enquêtes relatives à l'expulsion, quel que soit le stade d'évolution de la procédure, relevant de l'accompagnement dans le cadre de la M.A.S.P. (assignation, octroi du concours de la force publique...) ainsi que la mobilisation des dispositifs adaptés de relogement si l'expulsion est effective.

La mesure d'accompagnement se déroule prioritairement au domicile du bénéficiaire.

Au minimum une à deux rencontres physiques par mois sont indispensables pour maintenir l'engagement de la personne dans la démarche d'accompagnement, permettre d'évaluer les actions mises en œuvre et l'atteinte des objectifs co-construits avec l'intéressé. Elle est à moduler en fonction de son degré d'autonomie.

Par ailleurs, la mesure suppose également un accompagnement dans les démarches administratives dans une perspective d'autonomie, et des visites au domicile de la personne.

La fréquence de ces rencontres est intensifiée en cas de situation de « crise » (perte de logement, d'emploi, situation de rupture...).

Le professionnel en charge de l'accompagnement pourra proposer des méthodologies d'intervention spécifiques afin de favoriser la mise en œuvre du plan d'intervention et le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales, notamment des interventions collectives de mobilisation ou toutes autres actions innovantes.

Parallèlement, le prestataire en charge de la mesure doit pouvoir s'appuyer sur d'autres intervenants sociaux, notamment des Unité territoriales du Département et de la ville de Strasbourg lorsque les besoins du bénéficiaire et la spécificité de son mandat ne lui permet pas d'agir seul, par exemple, en matière d'évaluation d'enfance en danger, de violences conjugales, ou de médiation familiale.

S'il n'y a plus d'accompagnement social en cours, par défaut, l'adjointe de l'unité territoriale sur la ville de Strasbourg ou les responsables d'équipe médico-sociale sur le département peuvent être saisis.

Les articulations nécessaires avec d'autres intervenants peuvent être définies dans le contrat.

#### c) Le bilan de la mesure

Un mois avant l'échéance du contrat, le professionnel en charge de l'accompagnement transmet au Conseil Départemental un bilan des actions entreprises et une évaluation des difficultés de la personne en matière de gestion de ses ressources.

Ce bilan doit permettre de définir si :

- le bénéficiaire a su surmonter ses difficultés à gérer ses prestations, son budget ;
- sa santé ou sa sécurité reste compromise.

L'évaluation met en évidence le degré d'atteinte des objectifs.

Le bilan et les propositions d'orientation, qui en découlent, sont partagés avec l'intéressé et dans un deuxième temps, avec le service social à l'origine de la mesure, lors d'un entretien à l'initiative du prestataire et préalablement à la transmission du bilan. Le bilan de fin de mesure leur est envoyé par le conseil départemental. Ce bilan fera également apparaître, si tel est le cas, la difficulté de collaboration de l'intéressé.

#### 6) Les supports

Les supports suivants sont définis par le Département :

- La demande de mise en œuvre d'une mesure, sur laquelle des précisions sur l'actualisation des droits du bénéficiaire doivent figurer ainsi que le quartier ou le territoire demandé lors d'une demande logement (pour les bénéficiaires en C.H.R.S. par exemple).
- Le contrat et le plan d'intervention,
- Le bilan de mesure

## **V – Articulation de la M.A.S.P. avec gestion avec les autres mesures**

Dans son plan départemental de l'action sociale de proximité, le Département s'est engagé à développer des modalités d'accompagnement particulières pour les situations complexes nécessitant l'intervention de deux travailleurs sociaux ou plus relevant des services du Département ou étant des partenaires locaux.

Cette démarche vise à associer la personne accompagnée tout au long de l'accompagnement, à développer la coopération des services autour du projet pour la personne. Le processus consiste à désigner un référent au sein des intervenants, chargé de veiller à la circulation de l'information nécessaire, d'assurer le suivi du projet de la famille en lien avec la personne, de préparer le bilan en vue de la révision.

Dans ce contexte, il est attendu que l'intervenant, pour les situations qui le concerne, s'associe pleinement à cette démarche :

- En accompagnant les familles susceptibles d'en bénéficier dans l'établissement de la demande
- En participant aux instances techniques de désignation du référent pour les situations qui le concerne
- En étant désigné, si c'est opportun, comme référent de la situation. Cette désignation est proposée par la famille ou peut être étudiée au moment de l'instance au vu de l'intérêt pour la situation. Elle n'est en aucun cas systématique.

## **VI-Moyens mis en œuvre par le prestataire**

### **• *Les compétences requises***

Le professionnel exerçant la mission d'accompagnement social personnalisé doit être en capacité :

- d'effectuer un diagnostic social,
- d'élaborer les objectifs et un plan d'intervention avec la personne,
- de mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions préconisées pour l'usager et sa famille,
- de participer à la coordination avec les différents acteurs concernés
- d'assurer la gestion de tout ou partie des prestations sociales de la personne.

Ces compétences sont validées par les formations suivantes :



- Travailleur social diplômé d'état,
- Formation universitaire en travail social, selon les compétences acquises permettant de répondre aux exigences du présent cahier des charges,
- Formation ou expérience reconnue en travail social, à condition que la personne soit engagée dans un processus de validation des acquis de l'expérience pour l'accès à un diplôme en travail social et qu'elle exerce au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Le prestataire transmet au Président du Conseil Départemental les C.V. et copies des diplômes des intervenants.

- **Les moyens**

Dans le cadre de l'appel à projet, le prestataire devra préciser les moyens qu'il mettra en œuvre pour répondre au présent cahier des charges :

- locaux adaptés à l'activité,
- personnel qualifié chargé d'exécuter la mesure et service dédié différent du personnel chargé de suivre les mesures d'accompagnement judiciaire (M.A.J.),
- compétences professionnelles et transmission d'écrits professionnels de qualité,
- outils permettant le suivi de la mesure : projet d'accompagnement, indicateurs d'évaluation, temps estimé par mesures, nombre d'entretiens, de visites à domicile, nature des dossiers, bilan annuel quantitatif et qualitatif.
- mode de gestion des prestations sociales, de contrôle de gestion, de transmission d'informations au Département,
- création de comptes bancaires individualisés,
- communication au bénéficiaire et au Département de relevé de situations le concernant
- communication au Département et à l'intéressé, d'un état retraçant l'ensemble des opérations comptables, réalisées après la clôture de la mesure (dans les 30 jours suivant la notification de fin de mesure),
- outils informatiques permettant de transmettre des fichiers informatisés au Département (indicateurs de suivi des mesures au regard des données agrégées listées par décret),
- mode de facturation,
- couverture homogène du territoire et délai de prise en charge.

Le prestataire ne peut percevoir aucune rémunération et aucun frais de gestion de l'intéressé.

## **VII- Les contrôles et suivis de la prestation**

Le Président du Conseil Départemental est en charge du suivi de ce dispositif tant pour ce qui concerne les statistiques que le contrôle du prestataire extérieur dans le cadre de la convention financière.

### **1) L'instance de suivi**

Une instance de suivi sera organisée tous les deux mois, selon un planning convenu entre les parties. Cette instance est composée d'un ou de représentants du prestataire

et du Référent Départemental chargé de la gestion du dispositif M.A.S.P. au sein du Conseil Départemental.

Cette instance a vocation à permettre le suivi des situations qui pourraient nécessiter un arbitrage, à animer le partenariat, et à traiter les éventuelles difficultés liées à l'exercice de mesures. Cette instance concerne :

- des situations à l'initiative du prestataire ou du décideur
- les situations placées en gestion libre au-delà de 3 mois sauf si la gestion libre intervient en fin de mesure (dans ce cas, 6 mois)
- les situations concernées par une suspension temporaire du versement des prestations conditionnant l'éligibilité à une M.A.S.P. avec gestion

## **2) Les données statistiques**

- *Pour le Département :*

Le Département recueille les données lui permettant de disposer d'une connaissance fine du dispositif (montée en charge, gestion courante...) et des bénéficiaires (profils, problématiques,...).

Dans ce cadre, il sera porté une attention particulière sur l'analyse des coûts de gestion du dispositif.

- *Pour le prestataire*

Les accompagnements dans le cadre des M.A.S.P. avec gestion feront l'objet d'un traitement informatisé sur un applicatif dédié (enregistrement des entretiens et des éléments financiers relatifs aux accompagnements). Ce traitement informatique devra être conforme aux exigences de la C.N.I.L. et dûment autorisé par cette même commission.

Le prestataire fournira un état mensuel d'activité listant nominativement les mesures en cours.

Le prestataire fournira au cours du premier trimestre suivant l'année de référence, un bilan d'activité chiffré et commenté permettant d'identifier, notamment :

- la typologie des publics accompagnés, les moyens mis en œuvre par la structure (Ressources Humaines, nombre d'entretiens), analyse des motifs de sortie
- La ventilation du nombre de mesures par U.T.A.M.S. (département) et U.T. (ville de Strasbourg)
  - Entrées dans l'année
  - Sortie dans l'année
  - Nombre de mesures en cours au 31/12
- une analyse des éléments positifs et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures.

### **VIII- Instances de gouvernance/Bilan et Perspectives**

Le prestataire participera aux réunions de coordination et de régulation organisées par le Département. Ces réunions, permettant de faire le point sur les questions de travail social soulevées par les mesures en cours ou arrivées à échéance, auront lieu cinq ou six fois par an.

Une instance U.T. / U.T.A.M.S. et PRESTATAIRE fait le point annuellement et révisé si nécessaire le présent cahier des charges.

Le Conseil Départemental se réserve la possibilité de recueillir l'avis des personnes accompagnées sur la M.A.S.P. dont ils ont bénéficié.

### **IX- Synthèse du processus d'engagement et de déroulé de la mesure de MASP avec Gestion**

